

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE de l'ASSOCIATION FRANCAISE DU SYNDROME D'ANGELMAN (AFSA) – 23/05/ 2021 Procès-verbal

L'an deux mille vingt et un, le dimanche vingt-trois mai à 12 h 30, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Française du syndrome d'Angelman (AFSA) s'est tenue au 39 rue de l'Amiral Mouchez à Paris (13^{ème}), sur convocation du Conseil d'Administration.

Conformément aux textes réglementaires prévus dans le cadre de la situation sanitaire actuelle, l'Assemblée Générale Extraordinaire a eu lieu à huis clos, hors de la présence physique de ses membres, par seule consultation écrite, en vertu de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et de ses décrets d'application, du décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 qui proroge la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 et prolonge les règles de report ou tenue des instances associatives et notamment des assemblées générales jusqu'au 31 juillet 2021.

La convocation adressée aux membres les informait de la tenue de l'Assemblée à huis clos et par conséquent il a été donné possibilité aux adhérents de voter à distance par voie électronique au moyen de Google Form ou par voie postale.

L'Assemblée est présidée par Lara Hermann, en sa qualité de Présidente de l'association.

La Présidente confirme que tous les votes reçus dans les délais légaux ont été pris en compte. Elle constate que 137 membres se sont exprimés en votant à l'aide du lien sur Google Form et 5 par voie postale.

A ce jour le nombre d'adhérents à jour de la cotisation pour 2021 est de 301. Le quorum requis d'un quart des membres ayant voté étant atteint, la Présidente déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise, tous les membres ayant voté étant en règle de leur adhésion 2021.

Puis la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Modification de l'article 2 des statuts :

Le dernier point de l'article 2 – « Cette association a pour but » est modifié in fine comme suit :

- Toute autre activité susceptible de concourir à la réalisation des présents buts **y compris pour la défense ou l'assistance de la personne porteuse du syndrome d'Angelman en danger et victime de toutes formes de maltraitance.**

Les autres points dudit article restent inchangés.

2. Modification de l'article 10 « Conseil d'Administration » des statuts, qui devient « Conseil d'Administration et Président » et est complété comme suit :

• Président

Le Président est élu selon la procédure détaillée ci-dessus.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi du pouvoir d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, à engager toute procédure judiciaire (civile et pénale) et/ou se constituer partie civile dans une instance en cours.

Le reste dudit article reste inchangé.

3. Vote de l'adoption de la modification des statuts selon les propositions présentées aux points 1 et 2 du présent Ordre du Jour.

La Présidente est assistée de la Secrétaire Générale de l'association, Claudine Hermann, et de deux scrutatrices, qui aideront dans les opérations de comptabilisation des votes :

- Stéphanie Duval, salariée de l'association
- Régine Gomis, salariée de l'association

La Présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'article 2 des Statuts définissant les buts de l'Association afin d'être complété in fine par la possibilité pour l'AFSA de pouvoir ester en justice, engager toute procédure judiciaire (civile et pénale) et se constituer partie civile, pour la défense et l'assistance des personnes porteuses du Syndrome d'Angelman.

L'article 2, « l'Association a pour but » point 6 des Statuts devient ainsi :

« Toute autre activité susceptible de concourir à la réalisation des présents buts y compris pour la défense ou l'assistance de la personne porteuse du syndrome d'Angelman en danger et victime de toutes formes de maltraitance. »

Les autres points de l'article 2 restent inchangés.

Votes pour : 140

Votes contre : 0

Abstentions : 2

Cette résolution est votée à la majorité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve la modification de l'article 10 des Statuts afin de compléter le rôle du Président par la possibilité de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et notamment, d'être investi du pouvoir d'ester en justice au nom de celle-ci.

L'article 10 « Conseil d'Administration » des Statuts devient « Conseil d'Administration et Président ». Il est complété par ce qui suit :

- Président

Le Président est élu selon la procédure détaillée ci-dessus. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi du pouvoir d'ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, à engager toute procédure judiciaire (civile et pénale) et/ou se constituer partie civile dans une instance en cours. »

Le reste dudit article reste inchangé.

Votes pour : 139

Votes contre : 0

Abstentions : 3

Cette résolution est votée à la majorité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve l'adoption des modifications des Statuts selon les propositions présentées aux point 1 et 2 du présent Ordre du Jour.

Votes pour : 139

Votes contre : 0

Abstentions : 3

Cette résolution est votée à la majorité des votants.

La séance est levée à 13 h 00.

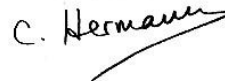
De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès-verbal, signé par la Présidente et la Secrétaire Générale de l'AFSA.

Date et heure : le 23 mai 2021 à 13 h 15

Lara HERMANN,
Présidente



Claudine HERMANN,
Secrétaire Générale



Pièces jointes au présent procès-verbal :

- Liste des membres ayant exprimé leurs votes
- Détail des votes
- Statuts consolidés en date du 23/05/2021